



EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE AU GRADE D'AGENT DE MAÎTRISE TERRITORIAL

Présentation du cadre d'emplois - Principales fonctions des agents de maîtrise territoriaux

1 – Présentation du cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, classé en catégorie C, relève de la filière technique. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

2 – Principales fonctions

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

- La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;
- L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;
- La direction des activités d'un atelier, d'un ou plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

L'examen professionnel d'accès par promotion interne au grade d'agent de maîtrise territorial

1 – Les conditions d'accès à l'examen professionnel

Conformément au 1° de l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique, peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude par voie de promotion interne :

« Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et admis à un examen professionnel ».

Rappel concernant la notion de services effectifs :

Il s'agit des services accomplis dans un grade ou cadre d'emplois. Les services effectifs ne peuvent être comptabilisés qu'à partir de la nomination (stagiaire, titulaire) dans ce grade ou cadre d'emplois.

Les services effectués en qualité de contractuel ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de l'ancienneté requise pour pouvoir se présenter à cet examen professionnel.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

Les candidats doivent donc remplir les conditions d'accès susvisées au plus tard le 1^{er} janvier de l'année qui suit cette session et être en activité à la date de clôture des inscriptions.

2 – L'organisation et les épreuves de l'examen professionnel

LES ÉPREUVES D'ADMISSION
ÉPREUVE ECRITE
À partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux et notamment sur les missions d'encadrement. ➤ <i>Durée : 2 heures ; coefficient 1</i>
ÉPREUVE ORALE
Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux. Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury. ➤ <i>Durée : 15 minutes ; coefficient 1</i>

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des deux épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat ne participant pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Le jury se réserve la possibilité de fixer un seuil d'admission supérieur à 10 sur 20.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

3 – Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit produire un certificat médical délivré par un médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant (article 4 du décret n° 86-442, modifié du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires).

Ce certificat médical, datant de moins de six mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen professionnel donne accès.

Ce certificat précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats de composer dans des conditions compatibles avec leur situation, en fonction de la nature ou encore de la durée des épreuves.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuves devra le mentionner dans son dossier d'inscription ou avertir le service concours du Centre de Gestion du Finistère afin d'obtenir la liste des médecins agréés et un certificat médical type.

Il devra fournir ce certificat médical complété par le médecin agréé au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la première épreuve.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux d'épreuves.

4 – La liste d'admission

La réussite à l'examen professionnel conduit à l'inscription sur une liste d'admission établie par ordre alphabétique.

L'inscription sur cette liste d'admission ne vaut pas nomination et ne crée pas d'obligation pour l'employeur.

Le lauréat d'un examen professionnel au titre de la promotion interne peut être proposé à la promotion interne par son employeur auprès du gestionnaire (CDG pour les collectivités affiliées, l'autorité territoriale des collectivités non affiliées).

Le candidat reste valablement inscrit sur la liste d'admission tant qu'il n'est pas inscrit sur une liste d'aptitude.

Si le lauréat de l'examen professionnel est inscrit sur la liste d'aptitude d'accès à la promotion interne, il peut être nommé dans sa collectivité (voir les règles fixées dans les lignes directrices de gestion) ou candidater dans une autre sur ce nouveau grade.

L'inscription sur liste d'aptitude dure 4 ans, comme un concours (2 ans renouvelables 2 fois un an).

Déroulement de carrière

1 – Les perspectives de carrière

Consultez la fiche carrière pour le grade [d'agent de maîtrise territorial](#).

2 – L'avancement dans le cadre d'emplois

Les agents de maîtrise territoriaux sont susceptibles au cours de leur carrière de bénéficier d'un avancement au grade d'agent de maîtrise principal.

Peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, les agents de maîtrise qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de quatre ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

➤ Agent de maîtrise au 1^{er} janvier 2026

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Indices bruts	372	375	380	388	397	415	437	449	465	479	499	525	562
Indices majorés/ Minimum	369	370	371	373	375	377	390	399	412	421	435	455	481
Durée de carrière	1 an	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-

➤ Agent de maîtrise principal au 1^{er} janvier 2026

Échelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	390	400	420	446	468	492	505	526	563	597
Indices majorés/ Minimum	373	376	378	397	414	430	440	456	482	508
Durée de carrière	1 an	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-

Rémunération

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et bénéficie des mêmes majorations.

Le grade d'agent de maîtrise est affecté d'une échelle indiciaire de 369 à 481 (indices majorés) et comporte 13 échelons, soit (au 1^{er} janvier 2026) :

- 1 816,51 € brut mensuel au 1^{er} échelon,
- 2 367,86 € brut mensuel au 13^{ème} échelon

Le grade d'agent de maîtrise principal est affecté d'une échelle indiciaire de 373 à 508 (indices majorés) et comporte 10 échelons, soit (au 1^{er} janvier 2026) :

- 1 836,20 € brut mensuel au 1^{er} échelon,
- 2 500,77 € brut mensuel au 10^{ème} échelon.

Au traitement peuvent s'ajouter éventuellement une indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires territoriaux sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

Références réglementaires

- Code général de la Fonction Publique
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres et des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016, modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,
- Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap.
- Arrêté ministériel du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux